



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Page	1	de	1
Index / Numéro de l'ordre	0570		
1	N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 16086-1-24.0		
2	Date de l'ordre (aa/mm/jj)		
	2	1	- 0 3 - 1 7

3 Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Canadian Engineering & Inspection Ltd. 9637 - 45 Avenue Northwest Edmonton (Alberta)	4 Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Greg Joss
--	---

5a Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

Il est interdit à Canadian Engineering & Inspection Ltd. d'utiliser tout appareil d'exposition en vertu du permis 16086-1-24.0 délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) jusqu'à ce qu'elle puisse démontrer qu'elle a nommé un responsable de la radioprotection (RRP) formé et qualifié, et jugé acceptable par la CCSN.

Addenda ci-joint

5b Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

Canadian Engineering & Inspection Ltd. doit démontrer qu'un responsable de la radioprotection (RRP) formé et qualifié, et jugé acceptable par la CCSN, a été nommé. L'ordre sera considéré comme clos si le titulaire de permis demande et reçoit l'autorisation de révoquer le permis 16086-1-24.0 de la CCSN. REMARQUE : Pour que la révocation du permis soit approuvée, il faut fournir des documents confirmant que le ou les appareils à rayonnement en la possession de l'entreprise ont été transférés à un titulaire de permis autorisé par la CCSN.

Addenda ci-joint

6 Information sur laquelle l'ordre est fondé

Le responsable de la radioprotection (RRP) en poste à l'heure actuelle ne possède pas la formation ou les qualifications requises pour gérer un programme de radioprotection. Des tentatives répétées d'organiser une inspection à distance et d'obtenir les documents à l'appui d'une telle inspection ont échoué. Étant donné que les activités actuelles autorisées par le permis 16086-1-24.0 que la CCSN a délivré à Canadian Engineering & Inspection Ltd. comprennent "l'utilisation", ce titulaire de permis court le risque de mener des activités de gammagraphie en vertu du permis 16086-1-24.0 de la CCSN sans disposer du personnel de radioprotection formé et qualifié pour gérer les divers aspects du programme de radioprotection, y compris, sans s'y limiter, la formation des travailleurs et l'intervention d'urgence.

Addenda ci-joint

7 Date limite pour se conformer : Immédiatement : Date précise : (a/m/j)

8 Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : June Singleton Titre : Inspectrice Téléphone : 403-651-3116
 Adresse : 220 4th Avenue S.E., pièce 670 Télécopieur : S. O.
 Calgary (Alberta) T2G 4X3 Signature :

9 Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres Courrier Télécopieur Autre (préciser) Courriel, Purolator, courrier.recomm...

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.